

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension du camping "Lou Labech" sur le territoire de la commune de BOUZIGUES (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001772,
- Extension du camping "Lou Labech" sur le territoire de la commune de BOUZIGUES (34) déposé par SCI Camping Lou Labech,
- reçu le 20/11/2015 et considéré complet le 20/11/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27/11/2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

- qui consiste à aménager, sur 1 793 m² d'un terrain de 5 972 m², 12 emplacements en extension d'un camping existant portant ainsi sa capacité d'accueil à 60 emplacements ;

Considérant la localisation du projet :

- route du stade, sur la parcelle section AE n°39, d'une superficie de 5 972 m², pour partie incluse dans la bande littorale des 100 mètres relative aux plans d'eau intérieurs, en continuité du camping existant situé sur les parcelles AE n°33 et 34 ;

- au sein de la zone 5 NA du Plan d'Occupation des Sols de la commune, zone naturelle non équipée destinée à recevoir des équipements liés au tourisme ;

- à proximité du site Natura 2000 « Etang de Thau et Lido » désigné au titre de la Directive Oiseaux ;

- sur une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondations ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs, compte tenu :

- de la nature et de l'importance modérée des aménagements nécessaires pour réaliser le projet, à savoir 8 semaines de travaux pour étendre les réseaux d'eau et d'électricité présents en bordure du terrain et réaliser douze emplacements sans nouveau raccordement à l'égout ;
- de sa localisation en continuité des aménagements du camping existant sur un terrain constituant actuellement une friche bordée d'espaces urbanisés ;
- de l'engagement du pétitionnaire à contenir l'aménagement en deçà de la bande littorale des 100 mètres relative aux plans d'eau intérieurs à l'intérieur de laquelle les constructions ou installations sont interdites.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension du camping "Lou Labech" sur le territoire de la commune de BOUZIGUES (34) objet de la demande n°2015001772 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **14 DEC. 2015**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)